

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 44 du 13 juin 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 12

INSTRUCTION N° 145/ARM/DRH-AAE/SDEF/BAF

relative au parcours « brevet supérieur » du personnel sous-officier de l'armée de l'Air et de l'Espace.

Du 15 mai 2025

INSTRUCTION N° 145/ARM/DRH-AAE/SDEF/BAF relative au parcours « brevet supérieur » du personnel sous-officier de l'armée de l'Air et de l'Espace.

Du 15 mai 2025

NOR A R M L 2 5 5 1 9 6 0 J

Référence(s) :

> Code de la défense

> Code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment ses articles L.5 et L.9

↳ [Arrêté du 28 mai 2009 fixant pour l'armée de l'air la liste des brevets ouvrant l'accès aux échelles de solde n° 3 et n° 4.](#)

> Arrêté du 19 mai 2020 modifié fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des phases orales des examens, concours, recrutements et sélections militaires et pour les délibérations des jurys, commissions et instances de sélection (JO n° 125 du 23 mai 2020, texte n° 10)

> Arrêté du 12 février 2021 modifié relatif aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de l'Air et de l'Espace (JO n° 44 du 20 février 2021, texte n° 8)

> Arrêté du 9 mars 2021 modifié relatif au recrutement dans l'armée de l'Air et de l'Espace des sous-officiers issus des militaires du rang engagés de l'armée de l'Air et de l'Espace (JO n° 87 du 13 avril 2021, texte n° 8)

↳ [Instruction N° 126 du 25 juin 2021 relative au contrôle de la condition physique du militaire.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Instruction N° 145/ARM/DRH-AAE/SDEF/BAF du 13 février 2023 relative au parcours « brevet supérieur » du personnel sous-officier de l'armée de l'air et de l'espace.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [643.3.3.](#)

Référence de publication :

BOC n°44 du 13/6/2025

PRÉAMBULE.

La réussite au parcours « brevet supérieur » (PBS) pour les sous-officiers de l'armée de l'Air et de l'Espace (AAE) ouvre l'accès à la formation conduisant à l'attribution du brevet supérieur de spécialisation et aux emplois de chef d'équipe.

La présente instruction définit les conditions générales et spécifiques de ce parcours.

Elle est complétée par des directives annuelles précisant les modalités pratiques et le calendrier des actions à mener.

1. CONDITIONS À RÉUNIR POUR INTÉGRER LE PARCOURS.

1.1. Conditions générales.

Pour intégrer le PBS, les sous-officiers doivent remplir les conditions générales suivantes :

- faire acte de volontariat lors de l'entretien de proximité défini au 2.2.2 ;
- être, au moment du volontariat, en position d'activité ou de détachement au titre de l'article L. 4138-8 du code de la défense ;
- avoir au minimum une notation non conservée, au sens des articles L.4135-1 et R.4135-1 et suivants du code de la défense, au cours des trois années précédant l'année N (N étant l'année d'entrée dans le parcours) ;
- satisfaire, au 31 mai N, aux normes médicales d'aptitude conformément à l'arrêté de cinquième référence ;
- détenir, pour les spécialisations qui l'exigent, les prérequis précisés dans les directives annuelles.

Les sous-officiers affectés en dehors de la France métropolitaine, ainsi que ceux effectuant une opération extérieure (OPEX) ou une mission de courte durée (MCD), peuvent se porter volontaires pour le parcours.

Toutefois, ne peuvent suivre le PBS les sous-officiers qui, entre l'acte de volontariat et le 1^{er} mai N+1 :

- sont en congé de reconversion ou en congé pour création ou reprise d'entreprise ;
- sont placés en détachement, à l'exception de ceux détachés dans le cadre de l'article L.4138-8 du code de la défense ;

- font l'objet d'un non renouvellement de leur contrat ;
- ne sont pas en position d'activité ;
- sont rayés des contrôles de l'AAE.

Les sous-officiers désireux d'intégrer le PBS mais qui ne remplissent pas toutes les conditions *supra* peuvent déposer une demande à titre dérogatoire adressée à la direction des ressources humaines de l'armée de l'Air et de l'Espace (DRH-AAE).

1.2. Conditions pour les sous-officiers *ab initio* ou recrutés au titre de la passerelle initiale.

Les sous-officiers effectuent le PBS dans la spécialisation pour laquelle ils détiennent le brevet élémentaire (BE) au 1^{er} octobre N.

En plus des conditions générales du point 1.1., ils doivent :

- détenir, au 1^{er} octobre N, un BE de spécialisation depuis au minimum deux ans et au maximum dix ans. Le temps compté dans le BE correspond aux services effectifs depuis l'obtention de cette qualification, au sens des articles L.5 et L.9 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En cas de changement de spécialisation, le premier BE obtenu est pris en compte.

1.3. Conditions particulières pour les sous-officiers issus de la passerelle tardive ou expérience.

Les sous-officiers issus de la passerelle tardive ou expérience effectuent le PBS dans la spécialisation pour laquelle ils ont été recrutés en tant que sous-officiers.

En plus des conditions générales du point 1.1., ils doivent :

- détenir au moins le grade de sergent au 1^{er} janvier N ;
- au 1^{er} octobre N :
 - détenir un BE de spécialisation depuis au maximum six ans effectifs ;
 - être à plus de quatre ans de la limite de durée des services ;
- ne pas avoir demandé un report de la formation pour des raisons personnelles conduisant à une attribution du BE de spécialisation au-delà de l'année N.

1.4. Cas particuliers.

Les changements d'armée, les réengagements et les changements de spécialisation font l'objet d'une étude particulière dont les modalités sont définies dans les directives annuelles du PBS.

2. CONDITIONS D'INTÉGRATION DANS LE PARCOURS.

2.1. Liste des sous-officiers éligibles au parcours.

Au cours du second trimestre de l'année N, la DRH-AAE adresse, aux différents bureaux des ressources humaines (BRH) des formations administratives « air » en métropole et hors métropole, les directives annuelles accompagnées de la liste des sous-officiers remplissant les conditions du point 1. *supra* et éligibles au PBS (vivier des sous-officiers éligibles).

2.2. Rôle de l'échelon local.

2.2.1. Exploitation du vivier des sous-officiers éligibles.

À la réception du vivier des sous-officiers éligibles au PBS, les BRH :

- s'assurent de son exhaustivité et de son exactitude au regard des conditions générales et particulières ainsi que des prérequis pour les spécialisations qui l'exigent. Ils procèdent aux corrections nécessaires ;
- collationnent les demandes d'intégration à titre dérogatoire et les transmettent à la DRH-AAE selon les modalités définies par les directives annuelles ;
- au vu du vivier consolidé des sous-officiers éligibles au PBS, se rapprochent des commandants d'unité (CDU) afin d'organiser un entretien de proximité avec les sous-officiers concernés. Pour les sous-officiers souhaitant intégrer le PBS à titre dérogatoire, l'entretien de proximité est organisé sans attendre l'accord de la DRH-AAE.

2.2.2. Entretien de proximité.

Cet entretien permet de conforter l'avis du CDU sur le potentiel du sous-officier éligible à occuper des emplois de chef d'équipe. À cette occasion, le sous-officier exprime sa volonté d'intégrer ou non le PBS.

En cas de nécessité et en application des dispositions de l'arrêté de quatrième référence, cet entretien peut se dérouler en visioconférence. Dans ce cas, le recours à la visioconférence doit être justifié par le contexte, les contraintes de service, la situation géographique ou personnelle du candidat.

À l'issue des entretiens et des *desiderata* exprimés, le CDU émet un avis :

- soit favorable à entrer dans le parcours pour le candidat disposant du potentiel pour être chef d'équipe à court ou moyen terme ;

- soit défavorable pour celui qui ne présente pas le potentiel. Tout avis défavorable sera étayé et argumenté avec des éléments factuels.

Le commandant de formation administrative (CFA) « air » de rattachement émet également un avis pour chaque candidature en justifiant tout avis défavorable.

2.2.2.1. Cas d'un personnel primo-éligible.

L'entretien de proximité est obligatoire pour les primo-éligibles. Il se déroule courant mai ou juin N.

Il a pour but d'inciter et de motiver le sous-officier éligible au PBS à entreprendre ce parcours vers le brevet supérieur de spécialisation.

2.2.2.2. Cas d'un personnel déjà éligible lors d'une session précédente.

Pour différentes raisons, un sous-officier éligible lors d'une session précédente du PBS peut être reporté sur le vivier des sous-officiers éligibles de l'année suivante : non-volontariat, annulation ou désistement, non autorisation à intégrer le parcours du fait d'un avis défavorable du commandement local ou du fait de la DRH-AAE.

Dans ce cas, le nouvel entretien est à l'initiative du CDU, s'il le juge nécessaire. Il peut se dérouler à l'occasion de l'entretien de communication de la notation annuelle.

2.2.3. Retour de la liste des sous-officiers éligibles.

Après avoir recueilli les avis hiérarchiques de tous les CDU de son périmètre et du CFA « air » de rattachement, le BRH transmet à la DRH-AAE la liste des sous-officiers éligibles complétée des *desiderata* des intéressés.

Le volontariat ne vaut pas autorisation à intégrer le PBS. Le personnel non-volontaire doit faire connaître le motif du refus d'intégrer le PBS.

Tout changement d'avis hiérarchique du CDU et/ou du CFA « air » de rattachement intervenant après cette transmission doit être signalé sans délai à la DRH-AAE.

2.3. Autorisation à intégrer le parcours.

Sur la base du vivier des sous-officiers volontaires, une étude de dossiers est réalisée par la DRH-AAE afin :

- de s'assurer que les candidats satisfont aux conditions générales et particulières pour intégrer le PBS ;
- de vérifier la compatibilité de la situation des candidats avec le suivi du PBS (demande de fin de contrat en cours, trois dernières notations, sanctions disciplinaires, etc.) ;
- d'étudier les avis hiérarchiques émis par les CDU et CFA « air » de rattachement sur le potentiel des candidats à être chefs d'équipe ;
- d'étudier les demandes d'intégration à titre dérogatoire exprimées selon la procédure définie au 2.2.1.

À l'issue de cette étude de dossiers, une décision d'autorisation des candidats à entrer dans le PBS à compter du 1^{er} octobre N est arrêtée par le sous-directeur « écoles et formation » de la DRH-AAE et publiée sur les sites institutionnels de l'AAE. La non-inscription d'un sous-officier volontaire au PBS sur cette décision vaut refus d'intégration dans le parcours.

Sous réserve de réunir les conditions du point 1., les sous-officiers non autorisés à entrer dans le PBS ou non volontaires pour une année considérée sont reportés sur le vivier des sous-officiers éligibles de l'année suivante.

2.4. Annulation – Désistement.

Une annulation de candidature peut être demandée avant la parution de la décision des sous-officiers autorisés à entrer dans le PBS.

Le désistement, quant à lui, peut être demandé après la parution de cette décision.

L'annulation et le désistement sont définitifs pour l'année considérée. Ils doivent faire l'objet d'un compte-rendu motivé du candidat avec avis hiérarchiques adressé à la DRH-AAE. À cette occasion, le candidat précisera clairement s'il souhaite poursuivre le parcours lors d'une session ultérieure.

Sous réserve de réunir les conditions énoncées au point 1., les sous-officiers concernés par une annulation ou un désistement sont reportés sur le vivier des sous-officiers éligibles de l'année suivante.

3. CONTENU DU PARCOURS.

Le PBS débute au 1^{er} octobre N et se termine au 1^{er} mars N+1.

Sur le principe d'un enseignement à distance (EAD) et de la formation continue, le PBS s'appuie sur :

- des modules d'EAD sanctionnés par un questionnaire à choix multiples (QCM) ;
- la préparation opérationnelle individuelle du combattant (POIC) ;
- les résultats obtenus au contrôle de la condition physique des militaires (CCPM) au cours des trois dernières années de notation ;

- un tir « arme de dotation » ;
- une bonification au titre d'un profil linguistique standardisé (PLS) détenu en langue anglaise en cours de validité ;
- une bonification dégressive pour encourager les candidatures jeunes (ancienneté du BE de spécialisation entre 2 et 5 ans) ;
- des épreuves pratiques professionnelles spécifiques pour certaines spécialités.

Les candidats doivent veiller, au regard de la programmation de leurs activités (notamment OPEX et MCD), à effectuer l'intégralité des épreuves avant la date d'échéance du parcours.

3.1. Modules d'enseignement à distance.

Les modules d'EAD ont pour objectif d'approfondir les connaissances des sous-officiers concernant l'AAE et le domaine de la défense leur permettant ainsi de mieux connaître leur environnement de travail. Les conditions de réalisation des modules d'EAD sont définies dans les directives annuelles. Toute difficulté d'accès aux modules d'EAD doit être signalée à la DRH-AAE.

En fin de formation, cet EAD est validé par un QCM noté sur 20 qui constitue la note QCM (N.QCM). Une N.QCM inférieure à 6/20 est éliminatoire pour l'année considérée.

3.2. Préparation opérationnelle individuelle du combattant.

Au 1^{er} mars N+1, les modules suivants doivent être en cours de validité :

- sécurité incendie ;
- aguerissement techniques d'intervention opérationnelles rapprochées (TIOR) ;
- aguerissement marche opérationnelle ;
- instruction nucléaire, radiologique, bactériologique et chimique (NRBC) et passage en atmosphère viciée (PAV) ;
- sensibilisation neutralisation, enlèvement et destruction des explosifs/engins explosifs improvisés (NEDEX/EEI) ;
- apprentissage anglais opérationnel ;
- instruction juridique en opération ;
- hygiène cybernétique ;
- règles de comportement en mission ;
- éthique du combattant.

La non-réalisation de l'un de ces modules ne permet pas l'étude du candidat en commission d'autorisation à entrer en formation (CAEF) du certificat supérieur (CS).

3.3. Contrôle de la condition physique des militaires.

Les modalités de réalisation du CCPM dans l'AAE font l'objet d'une note spécifique.

Les résultats obtenus au contrôle de la condition physique générale (CCPG) au cours des années N-1 à N+1 font l'objet d'une pondération sur 20 (N.CCPM) calculée selon les règles suivantes :

CCPM effectué au cours des années N-1, N et N+1	Total des points obtenus au CCPG sur les trois ans / 9
Exemption pour une année	Total des points obtenus au CCPG sur les trois ans / 6
Exemption pour deux années	Total des points obtenus au CCPG sur les trois ans / 3

Le CCPM au titre de l'année N+1 doit être réalisé entre le 1^{er} juin N et le dernier jour du mois de février N+1, y compris l'épreuve d'aisance aquatique.

Ne peuvent pas valider le PBS les sous-officiers qui :

- n'ont pas réalisé un CCPM sans justification entre N-1 et N+1 ;
- ont obtenu un niveau de CCPM inférieur à 3 (moins de 31 points au CCPG) ou au seuil fixé pour certaines spécialisations au titre de l'année N+1.

3.4. Tir « arme de dotation ».

Dans le cadre du PBS, les candidats doivent effectuer un tir « arme de dotation » dont le résultat est pris en compte. Il doit être réalisé entre le 1^{er} octobre N et le 1^{er} mars N+1 dans les conditions définies dans les directives annuelles du PBS. Les résultats obtenus font l'objet du barème ci-après :

Nombre d'impacts.	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Note.	0	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20

La note obtenue sur 20 constitue la note tir (N.Tir). Les sous-officiers de la spécialisation 7330 « musicien de l'air » sont exemptés de ce tir « arme de dotation ».

3.5. Profil linguistique standardisé.

La détention d'un niveau de PLS en langue anglaise fait l'objet d'une bonification (B.PLS) selon le barème suivant :

Niveau de PLS.	Points.
Inférieur à 2222	0
Supérieur ou égal à 2222	0,5
Supérieur ou égal à 3333	1
Égal à 4444	1,5

Ce niveau de PLS doit être détenu et en cours de validité au 1^{er} mars N+1.

3.6. Bonification pour récompenser le volontariat jeune.

Le volontariat pour le PBS des sous-officiers dont le temps d'ancienneté détenu dans le BE de spécialisation est inférieur à 6 ans entraîne une bonification dégressive (B.JEUNE) selon le barème suivant :

Durée de détention du BE au 1 ^{er} octobre N.	Bonification.
Inférieure à 3 ans	0,6
Supérieure ou égale à 3 ans et inférieure à 4 ans	0,4
Supérieure ou égale à 4 ans et inférieure à 5 ans	0,2
Supérieure ou égale à 5 ans et inférieure à 6 ans	0,1
Supérieure ou égale à 6 ans	0

3.7. Épreuves pratiques professionnelles spécifiques.

Certaines spécialisations sont soumises à des épreuves pratiques professionnelles spécifiques. Quand bien même ces épreuves ne constitueraient qu'un prérequis pour valider le PBS, elles sont sanctionnées par une note (N.EPPS) intégrée dans le calcul de la note finale du PBS. Les directives annuelles précisent les spécialisations concernées et les modalités de prise en compte.

4. VALIDATION DU PARCOURS.

Les candidats autorisés à entrer dans le PBS doivent avoir terminé l'intégralité du parcours au 1^{er} mars N+1 pour pouvoir le valider et être étudiés en CAEF.

4.1. Calcul de la note finale.

La note finale du PBS (N.PBS) est calculée comme suit :

$$N.PBS = (N.QCM \times 5) + (N.CCPM \times 3) + (N.Tir \times 2) + B.PLS + B.JEUNE + N.EPPS$$

4.2. Classement des candidats.

Les candidats sont classés, au titre de chaque spécialisation, dans l'ordre du mérite en fonction de leur N.PBS. Les candidats *ex aequo* sont départagés comme suit :

- en premier lieu, par la N.QCM ;

- en deuxième lieu, par la N.Tir ;
- en troisième lieu, par la N.CCPM ;
- en dernier lieu, par la N.EPPS, pour les spécialisations soumises aux épreuves pratiques professionnelles spécifiques comptabilisées dans le PBS.

Les candidats qui n'ont pas validé l'intégralité du PBS ne sont pas étudiés en CAEF et ne sont donc pas classés.

5. COMMISSION D'AUTORISATION À ENTRER EN FORMATION DU CERTIFICAT SUPÉRIEUR.

La CAEF se réunit au cours du mois d'avril N+1. Elle est composée des membres à voix délibérative suivants :

- le sous-directeur « écoles et formation » de la DRH-AAE ou son représentant, président ;
- le chef du bureau des activités de la formation (BAF) de la DRH-AAE, de la sous-direction « écoles et formation » (SDEF), ou son représentant ;
- le chef du bureau programmation, planification et conduite (BPPC) du commandement des écoles des sous-officiers et militaires du rang de l'AAE (ESOMAAE) ou son représentant ;
- un président des sous-officiers ;
- un conseiller « sous-officier » auprès du directeur des ressources humaines de l'AAE.

Au vu :

- du classement au mérite ;
- des états de services des candidats ;
- de la détention, au plus tard au dernier jour du mois de février N+1, du niveau minimum 3 du CCPM ou du niveau seuil fixé pour certaines spécialisations ;
- de la détention, pour certaines spécialisations, des prérequis précisés dans les directives annuelles ;
- des éventuels événements intervenus entre le début du parcours et la commission (sanctions, inaptitudes médicales, avis d'opportunité du commandement) ;

La CAEF arrête la liste des candidats admis en formation du CS par spécialisation. La CAEF peut décider l'admission à titre dérogatoire de candidats n'ayant pas pu valider certaines formations du PBS (exemples : CCPM, POIC) pour des motifs qu'elle jugera exceptionnels. Les candidats non admis sont traités conformément à la procédure décrite au 6.2.

En cas d'admission, le classement au mérite détermine l'ordre de départ en formation du CS de spécialisation.

À l'issue de la commission, la DRH-AAE établit la décision des candidats autorisés à entrer en formation CS. Cette décision, signée par le sous-directeur « écoles et formation » de la DRH-AAE, est publiée sur les institutionnels de l'AAE.

6. INCIDENTS - ÉCHECS.

6.1. Incidents.

Le sous-officier intégrant le PBS doit être accompagné par son encadrement de proximité. Toutefois, si le CDU identifie des difficultés particulières durant la préparation, il peut décider à tout moment de réaliser un nouvel entretien de proximité pour en identifier les causes et essayer d'y remédier. Cet entretien peut également permettre au CDU d'actualiser son évaluation sur le potentiel du candidat à être chef d'équipe.

6.2. Échecs.

Les candidats autorisés à intégrer le PBS mais dont le nom ne figure pas sur la décision des candidats admis à entrer en formation du CS sont déclarés en échec et sont automatiquement reportés à la session suivante du PBS, sous réserve de réunir les conditions fixées au point 1. Ils doivent alors refaire tout le parcours (QCM, POIC, etc.) quels que soient les résultats obtenus lors de la session au cours de laquelle ils ont subi un échec.

Le commandement local, tout comme le candidat, peut s'opposer à ce report automatique. Dans ce cas, une demande dûment motivée est adressée à la DRH-AAE. Si cette demande émane du candidat, elle revêt les avis hiérarchiques.

Dans le cas d'un échec, le CDU peut, s'il le juge nécessaire, mener un entretien de proximité afin de fonder son avis sur la poursuite du PBS par le candidat.

7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Sauf demande contraire de leur commandement local (cf. point 6.2. *supra*) et sous réserve de détenir les conditions fixées au point 1., seront automatiquement inscrits au PBS session 2025-2026, les candidats autorisés à entrer au PBS session 2024-2025 :

- qui n'auront pas validé tous les modules du parcours au 1^{er} avril 2025 et qui ne seront de fait pas étudiés en CAEF ;
- qui auront validé tous les modules du parcours au 1^{er} avril 2025 mais qui n'auront pas été admis à entrer en formation CS suite à la CAEF.

8. ABROGATION - PUBLICATION.

L'instruction n° 145/ARM/DRH-AAE/SDEF/BAF du 13 février 2023 relative au parcours « brevet supérieur » du personnel sous-officier de l'armée de l'air et de l'espace est abrogée.

La présente instruction entre en vigueur au titre de la session PBS 2025-2026. Elle est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps aérien,
directeur des ressources humaines de l'armée de l'Air et de l'Espace,*

Philippe HIRTZIG.